

# **BGer 5A\_643/2025 vom 3. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_643\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_643_2025)

FR: TF 5A\_643/2025 du 3 octobre 2025

IT: TF 5A\_643/2025 del 3 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 16 janvier 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a rejeté la demande de mainlevée de la curatelle instituée en faveur de A. \_\_\_\_\_ (1975).

Par décision du 7 juillet 2025, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours que la prénommée a déposé contre cette ordonnance.

### **E. 2**

Par écriture du 13 août 2025, complétée le 18 août 2025, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision de la cour cantonale; elle conclut à la levée de la curatelle.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

Le présent recours est traité comme recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

#### **E. 4.1**

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le recours de la personne concernée était " dépourvu de tout grief " contre l'ordonnance attaquée, l'intéressée n'exposant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou enfreint la loi. Faute d'être motivé conformément aux exigences posées par l' art. 450 al. 3 CC , le recours est dès lors irrecevable.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante ne soulève pas le moindre grief contre le motif d'irrecevabilité retenu par l'autorité précédente; en particulier, elle ne soutient pas que celle-ci aurait violé l' art. 450 al. 3 CC ( art. 42 al. 2 LTF ) ou appliqué cette disposition d'une manière excessivement formaliste ( art. 106 al. 2 LTF , en relation avec l' art. 29 al. 1 Cst. ). Il s'ensuit que le recours, dénué de motivation topique, est entièrement irrecevable ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

### **E. 5**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), sans percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.